

Lutter contre la fraude en respectant la loi



Les opérations frauduleuses coûtent cher aux sites de vente en ligne. Ainsi, les e-commerçants mettent en œuvre des outils de prévention et de lutte pour éviter d'en supporter le coût financier. Il convient toutefois que ces modules ne contreviennent pas à l'obligation de protéger les données personnelles des consommateurs.

M^e Céline Avignon, avocate directrice département publicité et marketing électronique cabinet Alain Bensoussan.

Selon Certissim (Fia-Net), le panier moyen des impayés s'élève à 243 euros⁽¹⁾ dans la vente en ligne. Or, ce montant reste à la charge de l'e-commerçant. Pour lutter contre ce phénomène, nombreux sont les commerçants qui ont opté pour des modules de prévention et de lutte contre la fraude, proposés notamment par des banques ou des prestataires de paiement. Néanmoins, le recours à ces modules implique pour l'e-commerçant de tenir compte des contraintes de la loi Informatique et libertés.

En effet, les éditeurs, dans la plupart des cas, concèdent un droit d'utilisation sur des modules paramétrables et entièrement administrables par les e-commerçants. Compte tenu de cette autonomie, ces derniers sont considérés comme responsables de traitement au sens de la loi. Selon le groupe de l'article 29 : "Être responsable du traitement résulte essentiellement du fait qu'une entité a choisi de traiter des données à caractère personnel pour des finalités qui lui sont propres". Au sens du groupe de l'article 29, il s'agit d'évaluer la détermination des finalités et des moyens en vue d'attribuer le rôle de responsable du traitement.

Pour cela, le groupe de l'article 29 recommande de prendre en compte "le pouvoir discrétionnaire de déterminer les finalités et la latitude laissée pour prendre des décisions".

S'agissant de la détermination des moyens, le groupe de l'article 29 précise que ce terme comprend des éléments très divers (finalités, données à caractère personnel, opérations et tiers ayant accès aux données). L'avis 1/2010 apporte la précision suivante : "La détermination des moyens englobe donc à la fois des questions techniques et d'organisation, auxquelles les sous-traitants peuvent tout aussi bien répondre, et des aspects essentiels qui sont traditionnellement et intrinsèquement réservés à l'appréciation du responsable du traitement. Dans ce contexte, alors que la détermination de la finalité du traitement emporterait systématiquement la qualification de responsable du traitement, la détermination des moyens impliquerait une responsabilité uniquement lorsqu'elle concerne les éléments essentiels des moyens. Dans cette optique, il est tout à fait possible que les moyens techniques et d'organisation soient déterminés exclusivement par le sous-traitant des données." Cette précision montre qu'il est possible que le responsable du traitement ne détermine pas les moyens du traitement.

Les finalités de prévention et de lutte sont mises en œuvre par les e-commerçants pour des finalités qui leur sont propres. Les e-commerçants décident de recourir aux modules de lutte contre la fraude et prennent la décision finale d'accepter ou de

refuser une transaction selon le niveau de risque qu'ils prennent dans le cadre de leur activité, puisqu'ils assument seuls le risque d'une éventuelle fraude. Les e-commerçants paramètrent les modules selon les spécificités de leurs activités, en raison des typologies de fraudes auxquelles ils sont confrontés. Sur la base des critères légaux et doctrinaux, les vendeurs doivent donc être considérés comme responsables des traitements de prévention contre la fraude. À titre d'exemple, par une délibération du 13 mars 2014⁽²⁾, la Cnil a autorisé une société à mettre en

de leur portée ou de leurs finalités) d'exclure des personnes du bénéfice d'un droit, d'une prestation ou d'un contrat, en l'absence de toute disposition législative ou réglementaire, à une autorisation préalable de la Cnil. Par conséquent, l'e-commerçant, avant de déployer son module de lutte contre la fraude, devra obtenir une autorisation de la Cnil. Compte tenu des délais d'instruction par ses services, il est recommandé de déposer au minimum une demande dans les quatre mois qui précèdent le lancement du projet.

Les e-commerçants qui ont recours à des modules de prévention paramétrables sont considérés comme responsables de traitement.

œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel afin de détecter et prévenir les fraudes relatives aux commandes effectuées par Internet et par téléphone.

Cette qualification entraîne des conséquences pour les e-commerçants. En effet, le recours à ces modules leur permet, lorsqu'ils soupçonnent une fraude grâce aux critères et scores définis dans ces outils, de refuser une commande à un internaute, par exemple. Or, l'article 25 de la loi soumet les traitements automatisés susceptibles (du fait de leur nature,

De même, l'e-commerçant devra s'assurer d'informer ses clients et prospects, conformément à l'article 32 de la loi Informatique et libertés. Pour ce faire, il devra notamment intégrer dans ses conditions générales et formulaires en ligne une mention d'information. De manière générale, pour ces traitements, il devra veiller à respecter toutes les obligations de la loi. ■

celine-avignon

@alain-bensoussan.com

⁽¹⁾ Livre Blanc "La fraude dans l'e-commerce", juin 2014
www.fia-net-group.com.

⁽²⁾ Délibération 2014-080, 13 mars 2014.